Nations Unies S/2011/1



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 janvier 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'appelle votre attention sur trois lettres reçues de la République fédérale démocratique du Népal : l'une, datée du 31 décembre 2010, émane du bureau du Gouvernement intérimaire du Népal (voir annexe I), les deux autres, datées respectivement des 30 décembre 2010 (voir annexe II) et 4 janvier 2011 (voir annexe III), sont adressées par le Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste), M. Pushpa Kamal Dahal « Prachanda ».

Dans sa lettre datée du 31 décembre 2010, le bureau du Gouvernement intérimaire fournit des renseignements sur la manière dont, de son point de vue, les questions relatives au contrôle des armes et des armées et aux mécanismes de règlement des différends devraient être traitées après le retrait de la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) le 15 janvier 2011, et demande le transfert des documents essentiels et du matériel utilisés par la MINUNEP au Comité spécial ou à un mécanisme désigné.

Dans sa lettre datée du 30 décembre 2010, le Président Prachanda demande, au nom du Parti communiste unifié du Népal (maoïste), la prolongation du mandat de la MINUNEP ou la mise en place d'un bureau politique des Nations Unies chargé de surveiller le processus de paix. Dans sa seconde lettre, datée du 4 janvier 2011, qui fait suite à la lettre datée du 31 décembre 2010 adressée par le Gouvernement intérimaire du Népal, il présente de vives objections à chacun des principaux éléments présentés dans la lettre en question.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

11-20187 (F) 100111 100111



Annexe I à la lettre datée du 5 janvier 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 31 décembre 2010, adressée au Représentant du Secrétaire général pour le Népal par le bureau du Gouvernement intérimaire du Népal

Nous tenons à mettre en lumière un certain nombre de questions récurrentes à l'approche de la fin du mandat de la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), le 15 janvier 2011. Les parties prenantes au processus de paix au Népal ont sans ambigüité prévu des dispositions dans la Constitution, ainsi que dans l'Accord de paix global et les ententes et accords ultérieurs, aux fins de l'intégration et de la réadaptation des combattants de l'Armée maoïste. Il est indispensable de tenir compte de l'ensemble de ces dispositions constitutionnelles et autres arrangements pour assurer une transition sans heurt après le départ de la MINUNEP du Népal.

1. Contrôle des cantonnements et des sites d'entreposage d'armes

Comme le prévoient les articles 146 et 147 de la Constitution provisoire du Népal, le Comité spécial, où sont représentés tous les grands partis politiques, dont le Parti communiste unifié du Népal (maoïste), est chargé de la supervision, de l'intégration et de la réadaptation des combattants de l'Armée maoïste. Le secrétariat du Comité spécial assumera les activités de supervision, y compris les activités de contrôle actuellement menées par la MINUNEP. À cet égard, des directives détaillées figurent dans les directives pour la supervision, le contrôle, la direction et l'application d'un code de conduite pour les combattants de l'Armée maoïste 2067 que le Comité spécial a adoptées à l'unanimité et publiées le 17 septembre 2010. Toute question qui ne serait pas traitée de manière satisfaisante dans lesdites directives sera examinée par le Comité spécial selon que de besoin et en temps utile.

2. Contrôle de l'armée et des armes népalaises

Aux termes de la clause 10.5 de l'Accord de paix global, la notion de deux parties n'est plus d'actualité. La formation d'un gouvernement dirigé par les maoïstes en 2008-2009 en est la preuve. Les articles 144 et 145 de la Constitution provisoire du Népal et la loi de 2007 relative à l'armée népalaise fournissent des orientations détaillées aux fins de la gestion, du contrôle et de la surveillance de l'armée népalaise. Une application rigoureuse des textes susmentionnés par les organes de l'État compétents garantirait un contrôle satisfaisant de l'armée népalaise. En outre, le Gouvernement népalais a déjà élaboré un rapport en vue de la démocratisation de l'armée népalaise, rapport qui a été soumis à l'examen de tous les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée constituante et de la Commission des affaires de l'État du Parlement.

3. État de l'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées et du mécanisme de règlement des différends

Les partis politiques ont imaginé et décidé d'établir plusieurs mécanismes, dont des commissions et comités, pour régler les différends et créer, grâce à des

mesures de confiance, un environnement favorable au succès du processus de paix en cours. Le Comité spécial est l'un des principaux mécanismes chargés de gérer tout problème non réglé et d'éviter tout différend à l'avenir.

L'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées a été signé bien avant l'adoption de la Constitution provisoire et l'élection à l'Assemblée constituante. Les arrangements ultérieurs reprennent l'essentiel des dispositions de l'Accord. Le mandat du Comité spécial et la loi 2063 relative à l'armée népalaise, l'un et l'autre conformes à la Constitution provisoire du pays, couvrent l'essentiel des points visés dans l'Accord. Toutefois, comme indiqué plus haut, tout point qui ne serait pas visé dans le mandat du Comité ou dans les directives que ce dernier a adoptées, et qui risquerait de créer un différend, sera réglé par consensus au Comité spécial où sont représentés les grands partis, y compris le Parti communiste unifié du Népal (maoïste).

Le Comité spécial étant pleinement responsable du contrôle des combattants et des armes de l'Armée maoïste et l'armée népalaise étant gérée en application des dispositions inscrites dans la Constitution et la législation, il n'est plus nécessaire de disposer d'un mécanisme de règlement des différends en sus des mécanismes déjà convenus qui sont mentionnés ci-dessus.

4. Transfert des documents essentiels et du matériel provenant de la MINUNEP

Étant donné que le Comité spécial est chargé de toutes les questions ayant trait à l'intégration et à la réadaptation des combattants de l'Armée maoïste, il est prévu que tout le matériel soit transféré au Comité lui-même ou au mécanisme compétent qu'il aura désigné. Il est essentiel d'assurer un transfert sans heurt des fonctions de contrôle qui relevaient précédemment de la MINUNEP et de conserver la mémoire institutionnelle et les documents, le matériel et les moyens logistiques nécessaires pour mener à bien les tâches qui restent à accomplir. Les documents, matériel et moyens logistiques ci-après qui ont trait aux activités de contrôle devraient donc être remis soit au Comité spécial, soit au mécanisme qu'il aura désigné :

1. Entrepôts d'armes et de munitions;
2. Renseignements actualisés sur les armes et les armées;
3. Documents conservés par le Comité conjoint de coordination de la surveillance;
4. Logiciel de lecture de codes à barres pour les cartes d'identité des combattants et les armes;
5. Tout autre équipement ou matériel.

L'intégration et la réadaptation des combattants de l'Armée maoïste et les tâches connexes ont pour objectif ultime de faire aboutir le processus de paix en cours et d'établir une paix durable et la démocratie dans le pays. Toutes les parties prenantes, notamment le Gouvernement, sont résolues à achever dans les plus brefs délais l'intégration et la réadaptation des combattants de l'Armée maoïste pour garantir la paix et le succès des activités d'élaboration de la Constitution nationale. Le mécanisme de contrôle susmentionné devrait donc avoir un mandat d'une durée aussi courte que possible. Le Comité spécial a ainsi pour principal objectif

d’achever au plus vite l’intégration et la réadaptation au lieu de créer un autre mécanisme complexe de supervision et de contrôle.

Nous espérons que, avec la compréhension et la coopération de toutes les parties, le Comité spécial pourra plus aisément mener à bien toutes les tâches liées à l’intégration et à la réadaptation des combattants de l’Armée maoïste et autres responsabilités.

Le Secrétaire
(*Signé*) Bimal Prasad **Wagle**

Annexe II à la lettre datée du 5 janvier 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 30 décembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste)

Vous n'êtes pas sans savoir qu'après le mouvement populaire historique d'avril 2006, le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) a décidé de se joindre au processus de paix, de poster ses combattants et d'entreposer leurs armes dans les sites contrôlés par l'Organisation des Nations Unies. Cette décision était fondée sur l'attachement et la confiance indéfectibles que notre parti voue à l'ONU et sur la conviction régulièrement affirmée que l'expérience de l'Organisation et sa participation active sont indispensables au Népal pour que le processus de paix aboutisse à sa conclusion logique.

À l'occasion des élections à l'Assemblée constituante tenues en 2008, le peuple népalais souverain a fait de nous le plus grand parti représenté à la Chambre. Toutefois, en dépit de notre poids parlementaire, une vague coalition essentiellement dirigée par les perdants des élections a assumé le pouvoir et, depuis lors, le Gouvernement en place a fait tout son possible pour discréditer la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) et diffamer publiquement l'ONU et pour tenter de replonger le Népal dans le conflit. Néanmoins, le Gouvernement en question a présenté sa démission, qui a été acceptée par notre chef d'État. Doté d'un statut de Gouvernement intérimaire, les autorités ne peuvent pas prendre de décisions radicales, restriction qu'elles ont violée en demandant le retrait de la MINUNEP le 15 janvier 2011.

De plus, l'article 147 de la Constitution cite clairement l'Accord de paix global et l'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées convenus, respectivement, les 21 novembre 2006 et 8 décembre 2006, dans lesquels le rôle et les fonctions de la MINUNEP sont décrits. C'est pourquoi le départ de la MINUNEP avant l'achèvement du processus de paix et sans modification de la Constitution entraînera notre pays dans une crise constitutionnelle.

Alors que nous sommes sur le point de former un nouveau gouvernement, le Gouvernement intérimaire conspire pour retarder l'élection d'un nouveau Premier Ministre au-delà du 15 janvier 2011, date à laquelle prend fin le mandat de la MINUNEP.

Dans ce contexte, au nom de mon parti et en mon propre nom, je tiens à demander officiellement que le mandat de la MINUNEP soit prolongé, mesure essentielle pour la paix et la démocratie au Népal. Si une telle prolongation n'était pas possible, je souhaiterais vous demander d'établir un bureau politique des Nations Unies chargé du suivi du processus de paix. J'ai bon espoir que, sous votre direction avisée, l'ONU n'abandonnera pas le processus de paix au Népal à mi-chemin, abandon qui favoriserait le conflit et la violence dans un pays qui a deux fois été élu au Conseil de sécurité de l'ONU.

Le Président du Parti communiste
unifié du Népal (maoïste) et
ancien Premier Ministre du Népal
(*Signé*) Pushpa Kamal Dahal « **Prachanda** »

Annexe III à la lettre datée du 5 janvier 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 4 janvier 2011, adressée au Représentant du Secrétaire général pour le Népal par le Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste)

Nous tenons à vous signaler que la lettre datée du 31 décembre 2010 que le Cabinet du Premier Ministre et du Conseil des ministres vous a adressée suscite l'inquiétude du Parti communiste unifié du Népal (maoïste). Notre parti souhaite exprimer sa vive objection à ladite lettre et clarifier sa position comme suit :

1. L'argument présenté par le Gouvernement selon lequel, après le départ de la MINUNEP, le Comité spécial assumera automatiquement les fonctions exercées par la MINUNEP en application de son mandat est totalement contraire à la lettre et à l'esprit de l'Accord de paix global et de l'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées, tel qu'il ressort de l'article 147 de la Constitution provisoire du Népal. Considérant qu'il constitue une interprétation erronée et une violation de l'Accord de paix global et de l'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées, notre parti rejette pleinement cet argument. En l'absence d'une nouvelle entente et d'un nouvel accord entre les parties prenantes au processus de paix, le Comité spécial ne peut pas assumer la tâche dont la MINUNEP s'acquitte actuellement;

2. L'exclusion de l'armée népalaise du champ du contrôle exercé par le mécanisme chargé de contrôler les combattants de l'Armée populaire de libération est absolument contraire à l'Accord de paix global et à l'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées et ne saurait être acceptée;

3. L'Accord de paix global et l'Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées constituent le fondement du processus de paix, sans aucune entente ni aucun accord supplémentaire. La conception unilatérale que le Gouvernement a du Comité spécial, à savoir que ce dernier est pleinement compétent pour exécuter toutes les tâches liées au processus de paix, y compris pour ce qui est du contrôle, de l'intégration et de la réadaptation, est totalement contraire aux accords susmentionnés;

4. Le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) est vivement opposé à la demande du Gouvernement tendant à transférer au Comité spécial les documents essentiels et le matériel que la MINUNEP utilise dans l'exercice de son mandat. À cet égard, notre parti demande à la MINUNEP de ne pas remettre le matériel en question au Comité spécial ou au Gouvernement en l'absence de toute entente ou de tout accord supplémentaire entre les parties prenantes au processus de paix, les grands partis politiques et le Gouvernement. Ce matériel, qui comprend notamment des armes et des munitions, représente un volet très sensible du processus de paix. La remise de ce matériel sensible, qui relève de la juridiction de la MINUNEP, sans consensus entre les parties prenantes au processus de paix et les grands partis politiques serait très contestable de notre point de vue. Elle risquerait même de provoquer une rupture du processus de paix lui-même.

Nous sommes convaincus que la MINUNEP tiendra dûment compte de nos préoccupations et n'obéira pas aux demandes unilatérales que le Gouvernement a présentées dans sa lettre. Nous espérons par ailleurs que la MINUNEP informera le Conseil de sécurité de l'ONU des préoccupations que nous avons exposées dans la présente.

Le Président
(*Signé*) Pushpa Kamal Dahal « **Prachanda** »